

tion de fait. Je pense que la formule utilisée pour l'article 31 pourrait fort bien servir pour l'article 23, qui traite des appels de la Commission d'appel de l'immigration.

Je dois dire que je suis heureux de voir que cette loi semble avoir pour effet de soulager la Cour suprême du Canada d'un bien lourd fardeau. Il me semble que dans le passé, la Cour suprême du Canada a souvent dû s'occuper d'affaires qui n'auraient pas dû être de son ressort, parfois d'affaires relativement sans importance. Je sais qu'à la Cour suprême des États-Unis, une autre grande institution, au moins 90 p. 100 des cas sont de nature constitutionnelle, ou se rapportent aux droits et aux libertés des individus...

L'hon. M. Turner (Ottawa-Carleton): Ou des affaires intéressant divers États.

M. Brewin: Je crois qu'en définitive, notre Cour suprême devrait exercer une fonction analogue. Je ne doute pas que tandis que cette Chambre sera occupée à légiférer, la Cour suprême aura de nombreuses occasions d'exercer sa juridiction constitutionnelle, et je suis heureux de constater que ce projet de loi semble s'orienter dans ce sens.

Bref, monsieur l'Orateur, nous approuvons le principe général dont s'inspire ce projet de loi. Je me contenterai de répéter maintenant ce que je disais au début de mon discours. Quand ce projet de loi sera renvoyé au comité, les représentants de notre parti tâcheront de lui faire subir un examen approfondi, afin de veiller à ce que les excellentes intentions que renferme ce projet de loi soient réellement traduites dans le libellé de la loi que le Parlement sera effectivement prié d'adopter.

M. Steven Otto (York-East): Monsieur l'Orateur, vous avez remarqué que les discours sur ce bill aujourd'hui ont été relativement courts. C'est, je crois, parce que, jusqu'ici, la plupart de ceux qui ont participé à ce débat sont avocats et, vous le savez, monsieur l'Orateur, la première exhortation faite à un avocat est de ne jamais parler pour rien et de toujours se faire payer. Je n'ai donc pas l'intention d'enfreindre cette excellente consigne ou règle judiciaire; je serai bref.

• (4.40 p.m.)

Monsieur l'Orateur, le député de Greenwood (M. Brewin) et celui d'Halifax-East Hants (M. McCleave) ont parlé du problème qui découle de l'article 41 et en particulier du paragraphe (2). Voici à peu près leur thèse: il n'y a pas lieu d'interdire au tribunal ou aux

[M. Brewin.]

juges d'examiner le secret ou les raisons du certificat en matière de sécurité nationale, et ainsi de suite. Comme l'a dit le député de Greenwood, à cet égard on peut certes faire confiance à ces juges.

Monsieur l'Orateur, je fais remarquer à ces messieurs et au comité qui examinera le bill, qu'une fois que les juges seront au courant des raisons du secret, que feront-ils? Dans leur jugement, exposeront-ils les raisons pour lesquelles un document est secret, les révéleront-ils, ou siégeront-ils à huis clos sans donner de raisons? En pareil cas ils ne rempliront pas le rôle de juges car on soupçonnera un rapport politique ou que les juges d'une façon quelconque ont agi de concert avec le ministre.

J'aimerais que le député de Greenwood revise son attitude à cet égard et envisage ce qui se produirait si, d'abord, les juges avaient examiné les raisons pour lesquelles un document est secret mais sans les publier. Qu'auraient-ils dit dans ce cas? Et, deuxièmement, s'ils n'en avaient pas publié les raisons parce que...

M. Brewin: Le député permet-il que je lui pose une question?

M. Otto: Oui, monsieur l'Orateur.

M. Brewin: N'est-il pas d'avis qu'une personne intéressée au document estimerait plus sûr d'accepter le jugement d'un juge que celui d'un agent politique?

M. Otto: Je crois que si. Je crois que l'honorable député accepterait d'emblée la décision du juge que, oui ou non, il s'agit d'un document secret qui ne doit être ni publié ni présenté. Mais cela ne dissipera peut-être pas tous les soupçons et certains citoyens s'imagineront peut-être que la décision du juge était erronée et que la même situation pourrait se reproduire. Le bill dans sa forme actuelle est une bien meilleure sauvegarde.

Ce que j'aimerais signaler au ministre concerne les articles 19 et 32 du projet de loi. Je suppose que le bill subira un examen approfondi au comité, mais nous nous proposons ici de conserver à notre Cour suprême sa juridiction constitutionnelle. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose pour le Canada, pour la Confédération actuelle. Ce pourrait être la solution parfaite dans le cas de la constitution américaine, du régime républicain et de certains autres pays, peut-être. Mais étant donné notre expérience acquise au pays, je me demande si les décisions de la Cour suprême, rendues en vertu de sa juridiction constitu-